



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique penale

Question écrite n° 44124

Texte de la question

M. Laurent Dominati observe que le défaut d'autorisation municipale, complémentaire à la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles de 6e catégorie, exigée des exploitants de spectacles de pornographie, notamment de ceux dénommés « mirodromes », n'est assorti, dans l'ordonnance du 13 octobre 1945, d'aucune sanction pénale ou administrative et n'entraîne, de ce fait, aucune poursuite envers les contrevenants qui exercent ainsi irrégulièrement leur activité. Il demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de quelles manières il entend combler cette lacune afin que le défaut d'autorisation municipale soit constitutif d'une infraction et puisse justifier la suspension conservatoire par les autorités de police de l'exploitation des spectacles concernés.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les exploitants de spectacles de pornographie, et notamment les exploitants d'établissements où sont installés des « mirodromes », qui sont considérés comme entrepreneurs de spectacles de 6e catégorie au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, sont astreints à solliciter deux séries de titres, une licence délivrée par arrêté préfectoral après avis d'une commission ainsi qu'une autorisation délivrée par le maire. Dans le premier cas, l'exploitation d'un spectacle sans possession de la licence est sanctionnée par des peines d'emprisonnement et d'amende ainsi que par la fermeture de l'établissement. Dans le second cas, il est exact que l'exploitation d'un tel spectacle sans autorisation du maire ne constitue pas en elle-même une infraction pénale spécifique. Il suffit toutefois qu'intervienne un arrêté municipal interdisant une telle activité à défaut d'autorisation pour que cette exploitation tombe sous le coup de l'article R. 610-5 du code pénal qui réprime de la peine d'amende des contraventions de la première classe la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police. Compte tenu de la hiérarchie des obligations pesant sur les entrepreneurs de spectacles et des sanctions pénales qui s'y attachent, il n'apparaît pas opportun de prévoir la création d'une sanction administrative, ni l'aggravation de la sanction pénale existante. Toutefois, conscient de la nécessité d'améliorer le contrôle de ces établissements, le garde des sceaux a l'intention de proposer prochainement au Parlement, dans le cadre du projet de loi renforçant la prévention et la répression des atteintes sexuelles commises contre les mineurs et des infractions portant sur la dignité de la personne, qui a été annoncé le 20 novembre dernier par le Premier ministre, une disposition de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est en effet prévu d'ajouter dans le code pénal un article interdisant l'installation ou l'exploitation d'établissements dont l'activité principale est d'offrir à titre gratuit ou onéreux des biens ou des services à caractère pornographique, à proximité des écoles, des collèges, des lycées, des centres culturels ou de loisirs pour la jeunesse et des aires de jeux accueillant des mineurs. Le non-respect de cette interdiction serait puni d'une peine d'amende de 50 000 francs ainsi que de la peine complémentaire de fermeture de l'établissement, et la responsabilité pénale des personnes morales pourrait être également recherchée.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Laurent](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44124

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5493

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 39